

N° 5706¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part, et de son Acte final, signés à Luxembourg, le 12 juin 2006

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(8.5.2007)

Par dépêche en date du 9 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Au texte de l'article unique du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

L'Accord soumis à l'approbation parlementaire se situe dans le cadre du processus de stabilisation et d'association initié par l'Union européenne, à l'effet de consolider la région des Balkans occidentaux. Il s'agit du troisième accord de stabilisation et d'association à être soumis à la Chambre des députés, qui a approuvé par une loi du 19 juin 2003 l'accord conclu avec l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et par une loi du 30 juin 2003 l'accord conclu avec la République de Croatie.

Un accord de stabilisation et d'association a, en date du 15 mars 2007, été paraphé par le Premier Ministre de la République du Monténégro et le commissaire européen à l'élargissement.

Le processus de stabilisation et d'association dans les Balkans occidentaux est une étape nécessaire du rapprochement de ces Etats avec l'Union européenne, dans la perspective d'une adhésion ultérieure à l'Union européenne. La perspective d'adhésion à l'Union européenne a été sans aucun doute un moteur essentiel de réformes dans les Balkans occidentaux ces dernières années. La stratégie adoptée par l'Union a pour objectif la stabilisation politique, la transition rapide à une économie de marché effective ainsi que le soutien à la coopération régionale.

La négociation d'un accord de stabilisation et d'association peut être conclue une fois que le pays concerné a réalisé des progrès généraux suffisants dans les domaines de réforme qui sont importants pour la mise en œuvre de l'accord. La Commission européenne a, dans son rapport de suivi de novembre 2005 sur l'Albanie, considéré que, du point de vue de la situation politique, l'Albanie avait accompli d'importants progrès, même si „des confrontations politiques vigoureuses ont empêché d'atteindre un consensus politique sur des questions de réforme, ce qui en a ralenti les progrès“. Dans le cadre de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe des élections municipales en Albanie, le Gouvernement, dans le projet de règlement grand-ducal relatif à cette participation (devenu par la suite le règlement grand-ducal du 9 février 2007) avait signalé que „La situation politique interne en Albanie est cependant très mouvementée: elle est marquée par un affrontement aigu entre le gouvernement et les partis de l'opposition ... Au Parlement, les relations entre députés de la majorité et de l'opposition de gauche, qui font preuve de plus en plus d'unité à l'approche des élections municipales, sont carrément houleuses, et les travaux parlementaires sont ainsi régulièrement bloqués“ (cf. *doc. parl. No 5662³*). L'organisation des élections municipales, dont la date avait dû être reportée en raison des difficultés tenant à l'identification des électeurs, constituait néanmoins, aux yeux du Gouvernement, un „test important pour la démocratie et l'Etat de droit albanais: un déroulement du scrutin conformément aux standards internationaux d'un système électoral libre et démocratique est indispensable si l'Albanie veut s'intégrer à terme dans la communauté euro-atlantique“. S'il reste donc beaucoup de progrès à réaliser sur le plan

politique pour arriver à un consensus constructif, le Conseil d'Etat n'entend pas pour autant occulter le fait que les Etats des Balkans occidentaux avec lesquels des accords de stabilisation et d'association ont été conclus, y compris l'Albanie, ont déjà accompli, dans des conditions le plus souvent difficiles, d'importants progrès tant politiques qu'économiques, et que la conclusion d'un tel accord est en soi la reconnaissance des progrès accomplis.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de relever à plusieurs reprises que le processus de stabilisation et d'association est un processus progressif et évolutif, et les accords de stabilisation et d'association issus de ce processus comportent par conséquent une période de transition, qui, pour l'Albanie, est de 10 ans, divisée en deux phases successives (pour la Croatie, par exemple, cette période de transition n'est que de 6 ans). L'article 6 de l'Accord à approuver dispose que „cette division en deux phases vise à permettre un examen détaillé de la mise en œuvre du présent accord à mi-parcours ... Le conseil de stabilisation et d'association institué en vertu de l'article 116 réexaminera régulièrement l'application du présent accord et la mise en œuvre par l'Albanie des réformes juridiques, administratives, institutionnelles et économiques, à la lumière des principes énoncés dans le préambule et des principes généraux figurant dans le présent accord“. Le caractère évolutif de l'accord de stabilisation et d'association peut donc se révéler une incitation importante pour les pays concernés à continuer sur la voie des réformes tant politiques qu'économiques.

Le Conseil d'Etat ne se livrera pas à un examen détaillé des dispositions de l'accord de stabilisation et d'association présentement soumis à l'approbation parlementaire, qui suit de près la structure des accords conclus avec la Croatie et l'ARYM. Il entend relever que l'accord contient, à l'instar de ces accords, une clause de réadmission réciproque s'agissant des ressortissants nationaux, ainsi que, sous certaines conditions, des ressortissants de pays tiers et des apatrides illégalement présents sur les territoires respectifs. L'article 81 de l'accord présente la particularité qu'il renvoie, pour les procédures spécifiques relatives à la réadmission, à l'accord entre la Communauté européenne et l'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, signé le 14 avril 2005.

L'article unique du projet de loi, qui porte sur l'approbation de l'Accord, dont font partie intégrante les annexes I à V ainsi que les protocoles 1 à 6, et de l'Acte final, ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mai 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES